

Convention collective départementale

IDCC : 898 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

**(Allier)**

**(21 juillet 1976)**

(Étendue par arrêté du 17 octobre 1978,

Journal officiel du 17 novembre 1978)

### **Accord du 11 juin 2021**

relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA)  
à la valeur du point, aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)  
et à la prime panier pour l'année 2021 (Allier)

NOR : ASET2150792M

IDCC : 898

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Auvergne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter de l'année 2021, les taux effectifs garantis annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

*(En euros.)*

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151,67 heures
I	140	18 658
I	145	18 812
	155	18 822

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151,67 heures
II	170	18 933
	180	18 977
	190	19 095
III	215	19 513
	225	20 167
	240	21 254
IV	255	22 259
	270	23 401
	285	24 669
V	305	26 464
	335	28 926
	365	31 880
	395	34 141

Ces taux effectifs garantis annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

## Article 2

Ces taux effectifs garantis annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

## Article 3

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

## Article 4

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la valeur du point servant à la fixation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la convention collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 5,12 € pour un horaire de 151,67 heures par mois.

## Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 8,10 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 7**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

*Fait à Courmon-d'Auvergne, le 11 juin 2021.*

(Suivent les signatures.)